1. Les articles 30 et 34 du traité relatifs à la suppression des restrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent, à l'importation et à l'exportation, font partie intégrante des organisations communes des marchés dans le secteur agricole. Ces organisations sont dès lors, en ce qui concerne le commerce intérieur de la Communauté, fondées sur la liberté des transactions commerciales et s'opposent à toute réglementation nationale susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire.
2. Il est incompatible avec la liberté des transactions commerciales sur laquelle est fondée l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, qu'une réglementation nationale subordonne, entre autres, l'exportation de ces produits à la condition pour l'exportateur d'être affilié à un organisme public ou homologué par l'autorité publique.
3. Des considérations d'ordre administratif ne sauraient justifier une dérogation, par un État membre, aux règles du droit communautaire.
4. L'article 34 du traité ainsi que la réglementation portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes s'opposent à ce qu'une réglementation nationale prévoie qu'une association de droit privé désignée comme organisme unique de contrôle au sens du règlement n° 1035/72 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, ne délivre qu'aux seuls affiliés à cette association les accusés de réception et les certificats de contrôle visés dans le règlement n° 2638/69 portant dispositions complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté.

Dans l'affaire 29/82,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, et tendant à obtenir, dans le recours juridictionnel de droit administratif, intenté devant cette juridiction par

F. VAN LUIPEN EN ZN BV, à La Haye,

contre une mesure disciplinaire prise à son égard,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des articles 30 et 34 du traité CEE et du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118, p. 1),

LA COUR (deuxième chambre),

composée de MM. P. Pescatore, président de chambre, O. Due et K. Bahlmann, juges,

avocat général: M^me^ S. Rozès
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. Par décision du 25 septembre 1980, le Tuchtgerecht (Conseil de discipline au sens du Tuchtgerechtbesluit Landbouwkwaliteitswet [décret sur le droit disciplinaire pris en exécution de la loi sur la qualité des produits agricoles]) a infligé a la société F. Van Luipen en Zn BV (ci-après la société van Luipen) une amende de 4 000 florins pour une infraction au Landbouwkwaliteitsbesluit Groenten en Fruit (décret relatif à la qualité des produits agricoles, secteur des fruits et légumes) ainsi qu'aux divers règlements y afférents.

Par cette décision, il est fait grief à la prévenue d'avoir conditionné un lot de tomates portant le label de qualité «Catégorie I», alors que le produit n'était pas conforme aux normes de qualité correspondant à cette catégorie, et d'avoir détenu le produit en vue de la vente à titre professionnel.

La société van Luipen a interjeté appel contre la décision précitée devant le College van Beroep voor het Bedrijfsleven en faisant valoir, entre autres, qu'elle a été condamnée pour avoir enfreint un certain nombre de dispositions faisant toutes partie intégrante d'une réglementation qui n'a pas force obligatoire parce qu'elle est contraire aux articles 30 et suivants du traité CEE.

2. Le règlement n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118, p. 1) prévoit que les produits énumérés à son annexe I, dont les tomates destinées à être livrées au consommataur à l'état frais, font l'objet de normes de qualité et ne peuvent être exposés en vue de la

vente, ni mis en vente, vendus, livrés ou commercialisés de toute autre manière, que s'ils sont conformes auxdites normes.

Le règlement n° 2638/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, portant dispositions complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (JO L 327, p. 33) prévoit un contrôle par sondage après notification de l'envoi par l'expéditeur avant le départ des zones d'expédition, ainsi que, dans le cas où le contrôle est effectué au départ de la zone d'expédition, la délivrance d'un certificat qui accompagne la marchandise. Dans le cas où ce contrôle n'est pas effectué, il est délivré un accusé de réception qui accompagne, lui aussi, la marchandise.

La zone d'expédition est définie comme étant tout le territoire du royaume des Pays-Bas.

La réglementation communautaire laisse aux États membres le soin de désigner les organismes chargés du contrôle prévu par les dispositions communautaires et les Pays-Bas ont nommé, comme organisme compétent en ce qui concerne la présente affaire, le Kwaliteits-Controle-Bureau voor Groenten en Fruit (ci-après le KCB).

3. Les statuts du KCB comportent, entre autres, les dispositions suivantes:

«. . .

Article 3

1. Le KCB a pour objectif de *contribuer au relèvement du niveau de la qualité des fruits et légumes néerlandais,* notamment en vue de promouvoir la qualité desdits produits en procédant à des contrôles et en veillant au respect des dispositions de droit applicables en la matière.

2. Le KCB a également pour objectif:
 a) pour ce qui est des fruits et légumes d'origine étrangère, de procéder chez les affiliés, au titre du 'Landbouwkwaliteitsbesluit', à des contrôles et de veiller au respect des dispositions en vigueur en la matière;
 b) de mener des actions, autres que celles visées au paragraphe 1 et au point a), en vue de la promotion du commerce des fruits et légumes, conformément aux directives arrêtées par le comité directeur pour les affiliés.

3. Le KCB s'efforce d'atteindre les objectifs indiqués aux paragraphes 1 et 2 sans intention quelconque de réaliser des bénéfices.

4. Le KCB s'efforce de réaliser les objectifs indiqués aux paragraphes 1 et 2 par la création et la mise en œuvre d'un service de contrôle approprié.

Article 4

1. Le contrôle du respect des dispositions prises dans le cadre ou en vertu du 'Landbouwkwaliteitsbesluit' s'effectue uniquement chez les affiliés.

2. a) *Les contrôles* des fruits et légumes au sens du 'Landbouwkwaliteitsbesluit' *s'effectuent exclusivement chez les affiliés.*
 b) Les marques, signes ou documents à usage de preuve au sens de l'article 8, deuxième paragraphe, de la 'Landbouwkwaliteitswet' *sont délivrés exclusivement aux affiliés.*

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, le KCB peut également exercer certaines activités chez des personnes autres que les affiliés, y compris des expertises, suivant des directives arrêtées par le comité directeur.

Article 5

Le KCB admet en qualité d'affilié quiconque lui en fait la demande par écrit et

a) est établi — exclusivement ou non — aux Pays-Bas, selon une inscription dans un registre de commerce tenu aux Pays-Bas;

b) déclare par écrit se soumettre au contrôle prévu à l'article 4, paragraphe 1, conformément aux dispositions des statuts.

Article 7

Tout affilié est tenu:

a) de respecter scrupuleusement les dispositions visées à l'article 3 ainsi que les dispositions des statuts, du règlement relatif aux contrôles, des autres règlements du KCB et également des décisions arrêtées en exécution de ces règlements par le comité directeur du KCB, qui ont été portées à sa connaissance ou à la connaissance des affiliés en général, et d'assurer le respect de ces dispositions dans son entreprise;

b) de contribuer dans toute la mesure de ses moyens à faire en sorte que le contrôle de la qualité des fruits et légumes, tel qu'il est prévu dans le règlement relatif aux contrôles, soit aussi efficace que possible;

c) de payer les cotisations et redevances fixées annullement conformément aux dispositions des statuts ou de tout autre règlement;

d) de permettre, sans aucune réserve, à toute personne employée par le KCB ou chargée de la surveillance visée à l'article 31, l'accès à tout lieu où des fruits et/ou des légumes sont réceptionnés, conservés, conditionnés, triés, offerts à la vente, vendus, livrés, chargés dans des moyens de transport ou déchargés;

e) de fournir toutes les données que le KCB juge nécessaires pour l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des présents statuts.

Article 8

1. L'affilié qui désire se désaffilier le signale par lettre recommandée au comité directeur.

2. L'affilié qui se désaffilie perd tous les droits liés à sa qualité d'affilié.

Article 9

1. Toute infraction aux dispositions de l'article 7 est soumise à une procédure disciplinaire, à moins que le procureur de la Reine n'ait décidé de poursuivre l'infraction au pénal.

2. La procédure disciplinaire visée au paragraphe 1 est appliquée par un 'Tuchtgerecht', composé d'un membre président et de deux membres, assisté d'un secrétaire.

3. Le comité directeur nomme les membres du 'Tuchtgerecht' et arrête un règlement de procédure disciplinaire, le tout en observant la mesure d'administration générale visée à l'article 13, paragraphe 3, de la 'Landbouwkwaliteitswet'. Ledit règlement, ainsi que les modifications et les ajouts dont il fait l'objet, doivent être approuvés par le ministre et par le ministre de la justice.

Article 10

1. En cas de constatation d'une infraction, le 'Tuchtgerecht' peut appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes:
 a) un blâme;
 b) une amende d'un montant maximal de 10 000 HFL;
 c) la mise de l'affilié sous contrôle renforcé, à ses frais, pour une durée maximale de deux ans;

d) la publication de la décision disciplinaire aux frais de l'affilié.

2. Le comité directeur affecte le produit des amendes à une destination particulière, qui doit être approuvée par le ministre.

...»

Il ressort du dossier que la condition d'affiliation prescrite par ces dispositions est prévue dans la législation et dans la réglementation néerlandaises pertinentes, à savoir la Landbouwkwaliteitswet (loi sur la qualité des produits agricoles), le Landbouwkwaliteitsbesluit Groenten en Fruit (décret relatif à la qualité des produits agricoles, secteur des fruits et légumes) et le Landbouwkwaliteitsbeschikking keuring groenten en fruit (décret relatif à la qualité des produits agricoles, contrôle des fruits et légumes). Il en ressort également que la société van Luipen est affiliée au KCB.

4. C'est dans ce contexte que le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a décidé de surseoir à statuer sur l'appel de la société van Luipen, et de poser à la Cour la question suivante:

«Le règlement (CEE) n° 1035/72 et les dispositions du traité relatives à l'élimination des barrières douanières et des entraves aux échanges, en particulier les articles 30 et 34 relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent, à l'importation et à l'exportation, lesquelles doivent être considérées comme faisant partie intégrante de ce règlement, sont-ils à entendre en ce sens qu'ils ne tolèrent pas une réglementation nationale, telle que celle qui est décrite aux points 3 et 4 de l'ordonnance de renvoi, prévoyant que le Kwaliteits-Controle-Bureau voor Groenten en Fruit (KCB), qui a été désigné comme organisme de contrôle au sens du règlement (CEE) n° 1035/72, ne délivre les accusés de réception et les certificats de contrôle, visés dans le règlement (CEE) n° 2638/69, qu'à ceux qui sont affiliés à cette association de droit privé, compte tenu à cet égard de ce que cette réglementation nationale prévoit:

— que le KCB est tenu d'admettre comme affilié quiconque demande par écrit à se soumettre à son contrôle conformément à ses statuts,

— que le contrôle auquel les affiliés au KCB sont statutairement soumis porte exclusivement sur le respect des dispositions des règlements (CEE) n° 1035/72 et (CEE) n° 2638/69 et des normes de qualité communautaires, fixées en application de ces règlements?»

5. Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées par l'appelante au principal, la société F. van Luipen en Zn BV, représentée par M. H. J. Bronkhorst, avocat au barreau de La Haye, par le gouvernement du royaume des Pays-Bas, représenté par M. F. Italianer, secrétaire général au ministère des affaires étrangères, en qualité d'agent, et par la Commission, représentée par M. F. Verstrynge, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

Par ordonnance du 29 juin 1982, la Cour, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, de son règlement de procédure, a décidé de renvoyer l'affaire devant la deuxième chambre.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesure d'instruction préalable.

II — Observations écrites

1. La société *van Luipen* constate d'abord que pour prétendre au contrôle prescrit par la réglementation communautaire, et donc pour avoir la possibilité d'exporter vers d'autres États membres ainsi que vers des pays tiers, un exportateur néerlandais doit être affilié au KCB.

En se référant à l'arrêt de la Cour du 26 février 1980 (Vriend, affaire 94/79, Recueil p. 327), elle rappelle qu'a été jugée incompatible avec le droit communautaire une réglementation nationale «qui subordonne la liberté des opérateurs économiques de commercialiser, de revendre, d'importer et d'exporter ou d'offrir à l'exportation ... à la condition pour ces opérateurs d'être affiliés à un organisme public, ou homologué par l'autorité publique ...».

Si le règlement n° 1035/72 ne contient aucune interdiction explicite en rapport avec les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives dans le commerce intracommunautaire, ce serait parce qu'il a été arrêté à la fin de la période transitoire, où les articles 30 et suivants sont devenus directement applicables, et parce que le règlement précédent applicable à ce secteur les avait déjà supprimées. De plus, il ressortirait de l'arrêt de la Cour du 10 décembre 1974 (Charmasson, affaire 48/74, Recueil p. 1383) que les règles en matière de libre circulation des marchandises ont été explicitement déclarées applicables inconditionnellement aux produits agricoles à l'expiration de la période transitoire.

Dans les échanges commerciaux intracommunautaires, l'obligation d'affiliation serait donc contraire au traité lui-même, en l'occurrence à l'article 34. Pour les échanges avec les pays tiers, les mesures d'effet équivalent seraient expressément interdites par l'article 22, paragraphe 2, du règlement.

Même si on prend en considération l'obligation du KCB d'admettre comme affilié quiconque en fait la demande, il ressortirait de l'arrêt de la Cour du 15 décembre 1971 (International Fruit Company, affaire 51 à 54/71, Recueil p. 1107) qu'un régime purement formel d'autorisation d'un État membre, en ce sens que toute demande est automatiquement acceptée, est incompatible avec le droit communautaire et, en ce qui concerne les pays tiers, admissible uniquement sur autorisation de la Communauté.

Il en irait de même pour une affiliation obligatoire, même formelle, et comme le règlement n° 1035/72 ne donne aucune compétence aux États membres pour ce qui concerne les pays tiers, l'obligation d'affiliation serait donc contraire à l'article 34 du traité et à l'article 22 du règlement précité.

Bien que la réglementation nationale ne porte que sur le respect des normes communautaires de qualité, le fait décisif serait que l'obligation d'affiliation, sans autorisation par la réglementation communautaire, constitue une entrave aux échanges commerciaux.

La société van Luipen conclut par conséquent que la réglementation en cause n'est pas tolérée par le droit communautaire.

2. Le *gouvernement néerlandais* explique que la raison de l'obligation d'affiliation réside dans le fait que les règles édictées par un organisme de droit privé ne sont obligatoires que pour les affiliés et que ceux-ci sont aussi les seuls qui relèvent du contrôle et du pouvoir disciplinaires d'un tel organisme. Étant donné qu'il

appartient aux États membres de désigner les institutions compétentes pour l'exercice des tâches publiques — ce qui, en l'absence de règles de droit communautaire, serait aussi confirmé par la jurisprudence de la Cour —, l'obligation d'affiliation devrait être considérée comme un élément essentiel d'un système dans lequel certains pouvoirs de contrôle sont délégués à des organismes de droit privé.

Le gouvernement néerlandais reconnaît des similitudes avec l'affaire Vriend précitée, mais il insiste néanmoins sur des différences importantes.

En premier lieu, la réglementation communautaire dans le secteur des fruits et légumes serait beaucoup plus détaillée que ce n'était le cas dans l'affaire Vriend, tant en ce qui concerne les régles relatives à la qualité qu'en ce qui concerne les règles de contrôle. La réglementation néerlandaise aurait seulement pour but de mettre en œuvre un système cohérent de contrôle des échanges commerciaux mis en place par le législateur communautaire, de sorte qu'il conviendrait de donner une appréciation différente de la notion de «liberté des transactions commerciales», sur laquelle la Cour a insisté dans l'affaire Vriend. Pour certaines transactions commerciales, le droit communautaire prévoit un accusé de réception ou un certificat de contrôle. L'existence d'une obligation d'affiliation pour quiconque souhaite expédier un lot de fruits et légumes au-delà de la zone d'expédition ne serait qu'une simple formalité, qui ne saurait être considérée comme une mesure excessive ou non justifiée par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi (arrêt du 13. 12. 1979, Hauer, affaire 44/79, Recueil p. 3727) et qui ne représenterait donc pas une entrave distincte à la liberté des transactions commerciales.

En second lieu, le gouvernement néerlandais attire l'attention de la Cour sur le fait que le système d'affiliation obligatoire au KCB constitue une méthode éminemment efficace pour mettre en œuvre les règles communautaires relatives au contrôle de qualité. Non seulement il permettrait un contrôle effectif des envois de fruits et légumes au départ des Pays-Bas, mais il permettrait aussi d'assurer le respect de la loi sous la forme d'une réglementation disciplinaire. Il ressortirait de l'arrêt Comet du 16 décembre 1976 (affaire 45/76, Recueil p. 2043) qu'en l'absence d'une réglementation communautaire, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de désigner la juridiction compétente. Contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire Vriend, la réglementation disciplinaire du KCB ne porterait d'ailleurs pas atteinte au droit des justiciables de saisir le juge ordinaire.

Le gouvernement néerlandais conclut dès lors à ce qu'une réponse négative soit donnée à la question posée par la Cour.

3. La *Commission* souligne d'abord que la société van Luipen est une affiliée du KCB et que l'amende a été infligée pour une infraction aux normes de qualité. Quelle que soit la réponse à donner à la question posée, cette sanction ne saurait en être affectée.

Néanmoins, la Commission se rallie à la jurisprudence de la Cour, selon laquelle il appartient au juge national de se prononcer, compte tenu des faits de la cause, sur la nécessité d'obtenir une décision préjudicielle pour pouvoir rendre sa propre décision.

Sur le fond, la Commission insiste sur l'application de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire Vriend. Dans les deux affaires, déclare-t-elle, les produits concernés relèvent d'une organisation commune des marchés fondée sur la liberté des transactions commerciales et s'opposant à toute réglementation nationale susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire, et les États membres ne sauraient prendre unilatéralement, en matière d'application de la réglementation communautaire, des mesures supplémentaires de nature à compromettre l'égalité de traitement entre les opérateurs économiques.

Le fait que l'interdiction des restrictions quantitatives ou des mesures d'effet équivalent n'est pas reprise dans le règlement en cause ne changerait rien à la validité du raisonnement qui précède, étant donné que les dispositions des articles 30 à 34 font partie intégrante de l'organisation commune des marchés (arrêt du 29. 11. 1978, Pigs Marketing Board, affaire 83/78, Recueil p. 2347).

De même, la Commission considère comme non pertinent le fait que les status du KCB ne prévoient pas, comme dans le cas de l'affaire Vriend, la possibilité d'exclure un affilié, et que des exemptions et dérogations peuvent être accordées au titre de la réglementation néerlandaise, car une mesure d'effet équivalent, une fois interdite, ne perdrait pas son caractère infractionnel, même si l'autorité nationale compétente est habilitée à accorder des exemptions (arrêt du 24. 1. 1978, Van Tiggele, affaire 82/77, Recueil p. 19; arrêt du 16. 12. 1980, Fietje, affaire 27/80, Recueil p. 3839; et arrêt du 19. 2. 1981, Keldermann, affaire 130/80, Recueil p. 527).

Quant au fait que le KCB est tenu d'admettre comme affilié quiconque en fait la demande, la Commission soutient que tel était le cas également dans l'affaire Vriend.

De plus, elle note que les statuts du KCB prévoient uniquement l'affiliation de ceux qui, selon une inscription dans un registre de commerce tenu aux Pays-Bas, sont établis — exclusivement ou non — aux Pays-Bas, ce qui pourrait également faire obstacle à l'importation des produits en question.

En ce qui concerne le fait que le contrôle effectué par le KCB porte exclusivement sur le respect des dispositions de droit communautaire, la Commission ne constate pas de différence notable avec l'affaire Vriend, et elle souligne que le KCB a aussi pour objectif de contribuer au relèvement du niveau de la qualité des fruits et légumes néerlandais, notamment en vue de promouvoir la qualité de ces produits, en procédant à des contrôles et en veillant au respect des dispositions en vigueur en la matière. Les statuts prévoiraient en outre de «mener des actions, autres que celles dont il est question ... (ci-dessus) en vue de la promotion du commerce des fruits et légumes, conformément aux directives arrêtées par le comité directeur pour les affiliés».

III — Procédure orale

A l'audience du 23 septembre 1982, le gouvernement néerlandais, représenté par M. J. W. de Zwaan, en qualité d'agent, assisté de M. B. Verwaijen, en qualité d'expert, et la Commission, représentée par M. J.-F. Verstrynge, membre de son service juridique, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 28 octobre 1982.

Lors de l'audience du 23 septembre, la Cour (deuxième chambre) était composée de MM. O. Due, président de chambre, Mackenzie Stuart et A. Chloros, juges.

Aux termes de l'article 27, paragraphe 2, du règlement de procédure, seuls les juges ayant assisté à la procédure orale prennent part au délibéré. En raison du décès de M. le juge Chloros, la deuxième chambre, par ordonnance du 22 novembre 1982, a décidé de rouvrir la procédure orale devant la chambre dans sa nouvelle composition, et elle a fixé au 13 janvier 1983 une deuxième audience à laquelle les parties ne se sont pas présentées.

L'avocat général a, à la même audience, confirmé les conclusions présentées à l'audience du 28 octobre 1982.

En droit

1 Par décision du 29 décembre 1981, parvenue à la Cour le 14 janvier 1982, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, une question préjudicielle relative à l'interprétation des articles 30 et 34 du traité, ainsi que du règlement n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118, p. 1), en vue d'être mis en mesure d'apprécier la compatibilité, avec ces dispositions, de l'obligation d'affiliation des exportateurs néerlandais de fruits et légumes à un organisme de contrôle relevant du droit privé.

2 La question a été soulevée au cours d'un appel porté par une société néerlandaise devant le College van Beroep voor het Bedrijfsleven contre une décision par laquelle un conseil de discipline (Tuchtgerecht) a infligé à cette société, en tant qu'affiliée au bureau de contrôle de la qualité des fruits et légumes (Kwaliteits-Controle-Bureau voor Groenten en Fruit, ci-après dénommé le KCB), une amende de 4 000 florins pour avoir conditionné un lot de tomates dans un emballage portant le label de qualité «Catégorie I», alors que le produit n'était pas conforme aux normes de qualité communautaires correspondant à cette catégorie, et pour avoir détenu ledit produit en vue de la vente à titre professionnel.

3 Devant la juridiction nationale, l'appelante a fait valoir que la réglementation nationale en vertu de laquelle le conseil de discipline lui a infligé ladite amende, n'a pas force obligatoire, étant donné qu'elle est contraire à l'article 34 du traité et au règlement n° 1035/72 précité du Conseil, en ce qu'elle comporte la nécessité pour tout exportateur des fruits et légumes établi aux Pays-Bas d'être affilié au KCB.

4 C'est dans ces circonstances que le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a saisi la Cour de justice en lui posant la question suivante:

«Le règlement (CEE) n° 1035/72 et les dispositions du traité relatives à l'élimination des barrières douanières et des entraves aux échanges, en particulier les articles 30 et 34 relatifs à l'élimination des restrictions quantitatives et des mesures d'effet équivalent à l'importation et à l'exportation, lesquels doivent être considérés comme faisant partie intégrante de ce règlement, sont-ils à entendre en ce sens qu'ils ne tolèrent pas une réglementation nationale, telle que celle qui est décrite ... ci-dessus, prévoyant que le 'Kwaliteits-Controle-Bureau Groenten en Fruit' (KCB), qui a été désigné comme organisme de contrôle au sens du règlement (CEE) n° 1035/72, ne délivre les accusés de réception et les certificats de contrôle, visés dans le règlement (CEE) n° 2638/69, qu'à ceux qui sont affiliés à cette association de droit privé, compte tenu à cet égard de ce que cette réglementation nationale prévoit:

— que le KCB est tenu d'admettre comme affilié quiconque demande par écrit à se soumettre à son contrôle conformément à ses statuts,

— que le contrôle auquel les affiliés au KCB sont statutairement soumis porte exclusivement sur le respect des dispositions des règlements (CEE) n^{os} 1035/72 et 2638/69 et des normes de qualité communautaires, fixées en application de ces règlements?»

5 Dans le secteur des fruits et légumes, l'organisation commune des marchés comporte la fixation de normes de qualité communes dont l'application, ainsi qu'il ressort du quatrième considérant du règlement n° 1035/72, doit avoir pour effet, entre autres, de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale. Selon l'article 8 du règlement, le contrôle de conformité avec ces normes est effectué par les organismes désignés par chaque État membre.

6 Le règlement n° 2638/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, portant dispositions complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté (JO L 327, p. 33) prévoit, dans son article premier, que tous les envois destinés à être expédiés au-delà d'une zone d'expédition, le territoire du royaume des Pays-Bas constituant à cet égard une seule zone d'expédition, doivent être notifiés par l'expéditeur à l'organisme compétent chargé du contrôle qui, selon le cas, délivre soit un certificat de contrôle, soit un accusé de réception, accompagnant la marchandise.

Comme la juridiction nationale l'indique elle-même dans la question posée, la réglementation néerlandaise par laquelle ce système de contrôle est mis en œuvre aux Pays-Bas désigne le KCB comme unique organisme de contrôle à ces fins, et elle prévoit, en outre, que ce bureau délivre les documents à usage de preuve, tels que les certificats de contrôle et les accusés de réception, exclusivement aux affiliés. Il en résulte qe toute personne désirant exporter des fruits et légumes vers les autres États membres doit nécessairement s'affilier au KCB.

8 Pour répondre à la question posée, il y a lieu de rappeler, comme la Cour l'a déjà fait à plusieurs reprises et ainsi que la juridiction nationale le fait elle-même dans le libellé de sa question, que les articles 30 et 34 du traité relatifs à la suppression des retrictions quantitatives et de toutes mesures d'effet équivalent, à l'importation et à l'exportation, font partie intégrante des organisations communes des marchés dans le secteur agricole. Ces organisations sont dès lors, en ce qui concerne le commerce intérieur de la Communauté fondées sur la liberté des transactions commerciales et s'opposent à toute réglementation nationale susceptible d'entraver le commerce intracommunautaire.

9 Dans son arrêt du 26 février 1980 (Vriend, affaire 94/79, Recueil p. 327), la Cour a déjà déclaré, en ce qui concerne l'organisation commune des marchés dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture, qu'il est incompatible avec cette liberté des transactions commerciales qu'une réglementation nationale subordonne, entre autres, l'exportation des produits en cause à la condition pour l'exportateur d'être affilié à un organisme public ou homologué par l'autorité publique.

10 Dans la présente affaire, ce résultat s'impose d'autant plus que les normes de qualité dont le contrôle est confié au KCB visent, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale. Il serait contraire à cet objectif d'interdire l'exportation de produits qui satisfont à ces normes et qui ont été soumis au contrôle prévu par la réglementation communautaire, pour la seule raison que l'exportateur n'est pas affilié à l'organisme de contrôle désigné par l'État membre exportateur.

11 Dans les observations qu'il a présentées à la Cour, le gouvernement néerlandais a souligné que, contrairement à la situation dans l'affaire Vriend précitée, les normes communes de qualité dans le secteur des fruits et légumes constituent une réglementation exhaustive et compliquée. En vue d'une exécution efficace sur le plan national, il serait préférable d'en confier le contrôle aux organismes déjà existants, tels que le KCB et son conseil de discipline. Comme, selon le droit néerlandais, les règles édictées par un organisme de droit privé ainsi que le pouvoir disciplinaire d'un tel organisme ne sont obligatoires que pour les affiliés, il serait nécessaire de prévoir l'affiliation obligatoire. Étant donné que le KCB est tenu d'admettre comme affilié quiconque demande par écrit à se soumettre à son contrôle et que, en vertu même de la réglementation communautaire, quiconque souhaite expédier des fruits et légumes hors de la zone d'expédition doit de toute manière s'adresser au KCB, l'obligation d'affiliation ne serait qu'une formalité justifiée par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

12 Cette argumentation ne saurait toutefois être retenue. Comme le gouvernement neerlandais l'a lui-même reconnu, un contrôle efficace peut être organisé sans une telle obligation d'affiliation et il est de jurisprudence constante que des considérations d'ordre administratif ne sauraient justifier une dérogation, par un État membre, aux règles du droit communautaire.

13 Il convient donc de répondre à la question posée que l'article 34 du traité CEE ainsi que la réglementation portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes s'opposent à ce qu'une réglementation nationale prévoie qu'une association de droit privé désignée comme orga-

nisme unique de contrôle au sens du règlement n° 1035/72 ne délivre les accusés de réception et les certificats de contrôle, visés dans le règlement n° 2638/69, qu'à ceux qui sont affiliés à cette association.

14 Il y a lieu d'ajouter qu'il appartient à la seule juridiction nationale, en appliquant son droit interne, d'apprécier si cette constatation est de nature à affecter la validité d'une décision par laquelle un conseil de discipline d'une telle association a infligé une amende à une société affiliée, pour méconnaissance des normes communes de qualité.

Sur les dépens

15 Les frais exposés par le gouvernement des Pays-Bas et par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard de l'appelante au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (deuxième chambre),

statuant sur la question à elle soumise par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, par décision du 29 décembre 1981, dit pour droit:

L'article 34 du traité CEE ainsi que la réglementation portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes s'opposent à ce qu'une réglementation nationale prévoie qu'une association de droit privé désignée comme organisme unique de contrôle au sens du règlement n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, ne délivre les accusés de réception et les certificats de contrôle, visés dans le règlement n° 2638/69 de la Commission, du 24 décembre 1969, portant dispositions

complémentaires sur le contrôle de qualité des fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté, qu'à ceux qui sont affiliés à cette association.

Pescatore Due Bahlmann

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 3 février 1983.

Le greffier
par ordre

H. A. Rühl

administrateur principal

Le président de la deuxième chambre

P. Pescatore

CONCLUSIONS DE Mme L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 28 OCTOBRE 1982

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Vous êtes saisis d'une demande émanant du College van Beroep voor het Bedrijfsleven de La Haye, tendant à obtenir, à titre préjudiciel, une décision sur l'interprétation des articles 30 à 34 du traité CEE et du règlement du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes.

Les faits

Les faits sont les suivants:

La société F. van Luipen en Zn BV, établie à La Haye, a été condamnée, le 25 septembre 1980, par le «Tuchtgerecht» (Conseil de discipline du bureau de contrôle de la qualité des fruits et des légumes) à une amende de 4 000 florins pour avoir conditionné et détenu en vue de la vente un lot de tomates portant le label «Catégorie I» au motif que ce lot, en partance pour la république fédérale d'Allemagne, n'était pas conforme aux normes de qualité exigées pour cette catégorie de produits.

La société van Luipen a régulièrement fait appel de cette décision devant le College van Beroep et, sans contester la matérialité des faits ni sa qualité d'affilié au bureau de contrôle de la qualité des fruits et des légumes (KCB), a invoqué l'absence de force obligatoire de la régle-